



RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/04/2023 004-210402400-20230403-DE_2023_014-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

MAIRIE DE VILLARS-COLMARS

Séance du lundi 03 avril 2023

Date de la convocation: 29/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent ROUX

Membres en exercice

: 8

Présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Laurent ROUX, Stéphanie BLANC, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Sébastien ROUX, Florian UGHI, Thierry REGA, Christian BARBERIS

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Stéphanie BLANC

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION FODAC - EQUIPEMENT DU CIMETIÈRE - DE_2023_014

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne possède pas d'ossuaire et qu'elle doit se mettre en conformité avec la législation funéraire.

L'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne qu'un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

L'ossuaire communal est donc un équipement obligatoire qui doit être une sépulture communale convenablement aménagée pour y déposer les restes des personnes exhumés et dont l'affectation est perpétuelle.

De même, la commune doit posséder un registre de l'ossuaire, tenu à la disposition du public, consignait le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé. La traçabilité doit donc être assurée par la commune (article R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/04/2023 004-210402400-20230403-DE_2023_014-DE

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le placement à l'ossuaire est définitif. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire (JO Sénat, 23.08.2012, question n° 00131, p. 1878).

De plus, et afin de gérer au mieux l'ensemble des équipements et des concessions funéraire, il convient de doter la commune d'un logiciel informatique spécialement dédié à cet effet.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de faire l'acquisition d'un ossuaire communal ainsi que d'un logiciel informatique spécialement conçu pour la gestion des cimetières et solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre du FODAC à hauteur de 40 % selon le plan de financement ci-dessous :

Travaux de construction de l'ossuaire : 7 041,67 € H.T
Mise en place d'un logiciel de gestion des cimetières : 1 500,00 € H.T
Subvention FODAC (40%) : 3 416,40 €
Autofinancement : 5 125,27 € H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de valider le plan de financement tel que présenté
SOLLICITE auprès de Département une participation financière de 40% soit 3 416,40 € dans le cadre du FODAC
DIT que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget de la commune
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

Fait et délibéré ce jour,



La Secrétaire de Séance,

Stéphanie BLANC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.